

QUE la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 12 540 \$ pour la réalisation d'un projet consistant notamment à rénover la promenade sur la rive gauche de l'embouchure de la rivière au Tonnerre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45477

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 20 000 \$ pour le projet Le Rendez-vous des cultures à Pointe-à-Callière, et, également, d'une autre de 90 000 \$ pour le projet À la rencontre des Iroquoiens du Saint-Laurent... premiers agriculteurs de la vallée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure ces deux ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 20 000 \$ pour le projet Le Rendez-vous des cultures à Pointe-à-Callière, et, également, d'une autre de 90 000 \$ pour le projet À la rencontre des Iroquoiens du Saint-Laurent... premiers agriculteurs de la vallée, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45478

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT le Fonds du service aérien gouvernemental

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes (L.R.Q. c. S-6.1), remplacé par l'article 78 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7), institue au sein du ministère désigné par le gouvernement, le Fonds du service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec prévoit que le Fonds du service aérien gouvernemental succède au Fonds des services gouvernementaux dans la mesure prévue par un décret qui peut y transférer l'actif et le passif qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes, remplacé par l'article 80 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, prévoit que le gouvernement détermine les actifs et les passifs du fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE le Fonds des services gouvernementaux tenait une comptabilité distincte quant aux activités du Service aérien gouvernemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le Fonds du service aérien gouvernemental soit institué au sein du ministère des Services gouvernementaux ;

QUE le Fonds du service aérien gouvernemental succède au Fonds des services gouvernementaux à compter du 6 décembre 2005 ;

QUE les actifs et passifs comptabilisés de façon distincte quant aux activités du Service aérien gouvernemental dans le Fonds des services gouvernementaux le 6 décembre 2005, soient transférés au Fonds du service aérien gouvernemental à compter de cette date ;

QUE les coûts qui peuvent être imputés à ce fonds soient les suivants :

– les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre de fournir, dans le cadre de la mission gouvernementale, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers ;

– la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), aux activités reliées au fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45479